

Foire aux questions au sujet de la COVID-19 et de l'Administration des prestations d'assurance-chômage du Maryland - Assurance-chômage

(Ce document a été traduit le 27 mars 2020. Des informations peuvent être mises à jour après cette date. Tous les efforts seront faits pour mettre à jour cette traduction en temps opportun pour toutes les mises à jour importantes.)

Questions générales

1. Si mon employeur cesse temporairement ses activités en raison de la COVID-19, ce qui m'empêche de venir travailler, suis-je admissible aux prestations ?

Si vous êtes mis à pied temporairement en raison d'une fermeture d'entreprise à la suite de la COVID-19, la Division de l'assurance-chômage vous recommande de déposer une demande d'assurance-chômage. Après avoir déposé une demande de prestations d'assurance-chômage, la Division de l'assurance-chômage déterminera si vous êtes admissible aux prestations d'assurance-chômage. Vous pouvez [demander des prestations d'assurance-chômage en ligne](#) ou par téléphone entre 7 h 30 et 15 h 30, du lundi au vendredi, au 410-949-0022 (dans la région de Baltimore-Metro et hors de l'État) ou au 800-827-4839 (dans le Maryland).

2. Si je suis mis en quarantaine en raison de la COVID-19 et que je m'attends à retourner au travail après la mise en quarantaine, suis-je admissible aux prestations ?

La première et la meilleure option pour les employés qui ont besoin de manquer du travail en raison d'une maladie est d'utiliser leurs congés payés par l'employeur. La loi du Maryland sur les familles au travail en bonne santé exige des employeurs comptant 15 employés ou plus qu'ils accordent des congés de maladie payés et sécuritaire à certains employés. Les employeurs du Maryland qui emploient 14 employés ou moins sont tenus d'accorder des congés de maladie et de sécurité sans solde à certains employés. [Pour en savoir plus sur le Maryland Healthy Working Families Act.](#)

Le « chômage » comprend une réduction des heures de travail et des gains. Une personne qui bénéficie d'un congé de maladie payé ou d'un congé familial payé reçoit toujours une rémunération et ne serait généralement pas considérée comme un « chômeur » aux fins du recouvrement des prestations d'assurance-chômage.

Si vous êtes actuellement mis en quarantaine par un professionnel de la santé ou sous la direction du gouvernement et que votre employeur vous a ordonné de ne pas retourner au travail tant que la quarantaine n'est pas terminée et n'a pas offert la possibilité de télétravailler, la Division de l'assurance-chômage vous recommande de déposer une demande d'assurance-chômage. Après avoir déposé une réclamation, la Division de l'assurance-chômage déterminera si vous êtes admissible à recevoir des prestations d'assurance-chômage. Vous pouvez [demander des prestations d'assurance-chômage en ligne](#) ou par téléphone entre 7 h 30 et 15 h 30, du lundi au vendredi au 410-949-0022 (dans la région de Baltimore-Metro et hors de l'État) ou au 800-827-4839 (dans le Maryland).

3. Si je décide de quitter mon emploi en raison d'un risque raisonnable d'exposition ou d'infection à la COVID-19 ou de prendre soin d'un membre de la famille en raison de la COVID-19, suis-je admissible aux prestations ?

Si vous ne présentez aucun symptôme du coronavirus COVID-19, et que vous décidez de quitter votre emploi, la Division de l'assurance-chômage vous recommande de déposer une demande d'assurance-chômage. Vous pourriez être considéré comme admissible aux prestations si les circonstances de votre cessation d'emploi sont admissibles en vertu des dispositions du Maryland pour un motif valable et/ou des circonstances justes pour quitter volontairement le travail, article 8-1001 de la loi sur l'assurance-chômage du Maryland.

Après avoir déposé une réclamation, la Division de l'assurance-chômage déterminera si vous êtes admissible à recevoir des prestations d'assurance-chômage. Vous pouvez [demander des prestations d'assurance-chômage en ligne](#) ou par téléphone entre 7 h 30 et 15 h 30, du lundi au vendredi, au 410-949-0022 (dans la région de Baltimore-Metro et hors de l'État) ou au 800-827-4839 (dans le Maryland).

4. Si je dois prendre un congé parce que je suis malade, mais que je n'ai pas été mis en quarantaine par un professionnel de la santé ou sous la direction du gouvernement, serai-je admissible aux prestations d'assurance-chômage ?

La première et la meilleure option pour les employés qui ont besoin de manquer de travail en raison d'une maladie est d'utiliser leurs congés payés par l'employeur. La loi du Maryland sur les familles de travail en bonne santé exige des employeurs comptant 15 employés ou plus qu'ils accordent des congés de maladie payés et sécuritaire à certains employés. Les employeurs du Maryland qui emploient 14 employés ou moins sont tenus d'accorder des congés de maladie et de sécurité sans solde à certains employés. **Pour en savoir plus sur le Maryland Healthy Working Families Act.**

Si vous n'êtes pas admissible à un congé payé par l'employeur ou si votre congé payé a été épuisé, la Division de l'assurance-chômage vous recommande de déposer une demande d'assurance-chômage. Vous pourriez être considéré comme admissible aux prestations si vous avez pris un congé de travail et que vous prévoyez retourner travailler avec le même employeur à l'avenir.

Après avoir déposé une réclamation, la Division de l'assurance-chômage déterminera si vous êtes admissible à recevoir des prestations d'assurance-chômage. Vous pouvez [demander des prestations d'assurance-chômage en ligne](#) ou par téléphone entre 7 h 30 et 15 h 30, du lundi au vendredi, au 410-949-0022 (dans la région de Baltimore-Metro et hors de l'État) ou au 800-827-4839 (dans le Maryland).

5. Si un employeur met à pied des employés en raison de la perte de production causée par la COVID-19, les employés seront-ils admissibles aux prestations d'assurance-chômage ?

Les prestations de chômage du Maryland sont offertes aux personnes qui sont sans emploi sans faute de leur propre faute. Si un employeur met à pied des employés en raison d'une perte de production résultant directement de la COVID-19, les particuliers peuvent avoir droit à des prestations d'assurance-chômage s'ils répondent à certains critères. Il est recommandé de déposer une demande d'assurance-chômage. Vous pouvez [demander des prestations d'assurance-chômage en ligne](#) ou par téléphone entre 7 h 30 et 15 h 30, du lundi au vendredi, au 410-949-0022 (dans la région de Baltimore-Metro et hors de l'État) ou au 800-827-4839 (dans le Maryland).

6. Si mon employeur réduit mes heures par suite de la COVID-19, serai-je admissible aux prestations d'assurance-chômage ?

Si votre employeur a réduit vos heures de travail normales par suite de la COVID-19, vous pourriez être admissible à des prestations partielles. Vous pouvez [demander des prestations d'assurance-chômage en ligne](#) ou par téléphone entre 7 h 30 et 15 h 30, du lundi au vendredi, au 410-949-0022 (dans la région de Baltimore-Metro et hors de l'État) ou au 800-827-4839 (dans le Maryland).

7. Que se passe-t-il si mon employeur quitte ses activités à la suite de la COVID-19 ?

Si votre employeur quitte ses activités en raison de la COVID-19, la Division de l'assurance-chômage vous recommande de déposer une demande d'assurance-chômage, car vous êtes considéré comme étant sans emploi sans faute de votre part. Vous pouvez [demander des prestations d'assurance-chômage en ligne](#) ou par téléphone entre 7 h 30 et 15 h 30, du lundi au vendredi au 410-949-0022 (dans la région de Baltimore-Metro et hors de l'État) ou au 800-827-4839 (dans le Maryland).

8. Puis-je quand même toucher des allocations de chômage si je peux travailler à distance à la maison ?

Si vous continuez à travailler vos heures normales à distance, vous ne répondez pas à la définition d'une personne considérée comme étant sans emploi. Toutefois, si vous travaillez moins que vos heures normales à distance, il est recommandé de déposer une demande d'assurance-chômage. Vous pouvez [demander des prestations d'assurance-chômage en ligne](#) ou par téléphone entre 7 h 30 et 15 h 30, du lundi au vendredi au 410-949-0022 (dans la région de Baltimore-Metro et hors de l'État) ou au 800-827-4839 (dans le Maryland).

9. Je reçois des pourboires de clients en plus de mon salaire régulier. Mes pourboires seront-ils utilisés pour déterminer le montant des prestations que je recevrai ?

Les employeurs déclarent régulièrement (trimestriellement) le salaire de leurs employés à la Division. Ces salaires, y compris les pourboires déclarés, servent de base au calcul du montant des prestations auxquelles un prestataire est admissible. Si un employé ayant reçu un pourboire dépose une demande et reçoit une décision sur le montant de ses prestations hebdomadaires avec laquelle il n'est pas d'accord, il peut demander une révision de la décision dans les 30 jours. En plus de la demande de révision, le prestataire peut fournir des preuves de d'autres salaires qu'il a reçus, y compris des pourboires non déclarés.

10. Suis-je tenu de chercher du travail pendant cet état d'urgence ?

La Division examine les efforts déployés par chaque prestataire en ce qui concerne les conditions du marché du travail pour déterminer si les critères de recherche d'emploi prévus à l'article 8-903 de la loi sur l'assurance-chômage du Maryland ont été respectés. Au cours de cette période où les conditions du marché du travail changent radicalement, la Division pourrait ne pas exiger des prestataires qu'ils recherchent un emploi, mais elle pourrait plutôt exiger des prestataires qu'ils effectuent d'autres activités de réemploi, telles que la création d'un curriculum vitae, l'achèvement de cours en ligne et de cours de formation, ou l'achèvement d'autres activités approuvées. Les tâches en ligne qui préparent le requérant à être réemployé dans un marché du travail stabilisé.

Les prestataires ne sont pas tenus de chercher du travail si leur employeur a temporairement mis à pied le prestataire et a fourni une date de retour au travail inférieure à 10 semaines.

Questions propres à l'employeur

10. Si un employé ou un ancien employé reçoit des prestations d'assurance-chômage à la suite d'une fermeture d'entreprise liée au coronavirus, les taxes d'assurance-chômage de l'employeur augmenteront-elles ?

Aucun employeur ne verra une augmentation de son taux d'imposition pour 2020 en raison du coronavirus, COVID-19. Les prestations d'assurance-chômage sont facturées proportionnellement à chaque employeur en fonction des gains de l'employé au cours de sa période de référence. Les employeurs cotisants peuvent voir augmenter leur taux d'imposition 2021 en raison des prestations versées en vertu de la COVID-19 ; toutefois, les taux d'imposition sont calculés en fonction des prestations qui ont été portées au compte de l'employeur au cours des trois (3) années précédentes, se terminant le 30 juin. Ainsi, toutes les prestations versées en raison du coronavirus, COVID-19, de mars à juin comprendront quatre (4) mois des 36 mois utilisés pour calculer le taux d'imposition 2021 pour les employeurs.

Dans l'éventualité où un processus permettant aux employeurs de demander une renonciation à l'imputation de toute prestation versée en raison du coronavirus, COVID-19, des renseignements supplémentaires seront fournis pour décrire les exigences. Les dérogations seront examinées au cas par cas et approuvées dans la mesure où la loi le permet.

Les employeurs qui remboursent sont facturés dollar pour dollar pour les prestations versées à leurs anciens employés.